

CH_VB 07-1427 5255 vom 24. Juli 2007

Bundesverwaltung, 2007-07-24, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_07-1427_5255_

FR: CH_VB 07-1427 5255 du 24 juillet 2007

IT: CH_VB 07-1427 5255 del 24 luglio 2007

Erwägungen

E. 1

L'initiative populaire «Eaux vivantes (Initiative pour la renaturation)» du 3 juillet 2006 est valable et est soumise au vote du peuple et des cantons.

E. 2

Afin de financer les mesures dont les coûts ne peuvent pas être mis à la charge de celui qui les cause, chaque canton crée un fonds de renaturation.

E. 3

La Confédération et les cantons rendent des décisions susceptibles de recours sur les requêtes en vue de la réalisation des mesures visées à l'al. 1 formulées par des organisations directement affectées ou par des organisations nationales de la pêche ou de protection de la nature et de l'environnement.

E. 4

La Confédération édicte les dispositions nécessaires.

1 RS 101 2 FF 2006 6381 3 FF 2007 5237

Initiative populaire fédérale «Eaux vivantes (Initiative pour la renaturation)». AF 5256 II
Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont modifiées comme suit: Art. 197, ch. 6 (nouveau)

E. 6

Disposition transitoire ad art. 76a (Renaturation des eaux) Avant l'entrée en vigueur des dispositions légales, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires dans le délai d'un an à compter de l'adoption de l'art. 76a. Art. 2 L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de refuser l'initiative.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire fédérale «Eaux vivantes (Initiative pour la renaturation)» (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 30 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 24.07.2007 Date Data Seite 5255-5256 Page Pagina Ref. No

E. 10

140 794 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della

Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.